

## **Contrôle périodique de certaines installations classées soumises à déclaration**

### **1. Généralités**

L'article **L. 512-11** du code de l'environnement prévoit que certaines catégories d'installations relevant du régime déclaratif peuvent être soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés.

Les principes généraux de ces contrôles sont les suivants :

- Leur objectif est d'informer les exploitants d'installations soumises à déclaration de la conformité de leurs installations avec les prescriptions réglementaires ;
- L'administration n'est pas destinatrice du rapport de contrôle ;
- dans le cas de non conformité majeure, une saisine de l'administration est prévue en cas d'absence d'envoi d'un échéancier, de non réalisation d'un nouveau contrôle ou de maintien du constat après un nouveau contrôle ;
- Le coût de la visite de contrôle est à la charge de l'exploitant, qui en est le premier bénéficiaire ;
- Le contrôle ne peut être effectué que par un organisme ayant fait l'objet d'un agrément ministériel ;
- L'exploitant peut s'adresser à l'organisme agréé de son choix ;
- L'organisme de contrôle technique n'a aucun pouvoir de police.

### **2. Modalités d'application**

Les dispositions générales applicables sont fixées par les articles **R. 512-55 à R. 512-66** du code de l'environnement :

- les installations classées soumises sont définies dans la nomenclature des installations classées (lettres DC dans la colonne définissant le régime). Elles doivent aussi disposer d'un arrêté ministériel de prescriptions générales précisant les articles soumis au contrôle périodique ainsi que l'objet du contrôle ;

- la périodicité des contrôles est fixée à 5 ans sauf pour les installations dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité, couvrant l'activité de l'installation, pour lesquelles elle est de 10 ans ;
- les installations ayant fait l'objet d'un enregistrement au titre du règlement CEE n° 761/2001 du 19 mars 2001 permettant la participation volontaire des organisations à un système de management communautaire et d'audit (EMAS) sont dispensées du contrôle périodique
- pour les installations nouvellement déclarées, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service ;
- dans le cas d'un déclassement de site dû à un changement de nomenclature ou d'une baisse d'activité, la première visite doit avoir lieu dans les 5 ans. Un site néo-soumis à une rubrique DC par un changement de nomenclature a 2 ans pour procéder au premier contrôle.
- une installation DC incluse dans un établissement dont l'une des installations est soumise à autorisation ou enregistrement n'est pas soumise aux contrôles périodiques puisque que le site est inspecté au titre de l'autorisation.
- le contrôle porte sur les seules dispositions réglementaires déterminées par les arrêtés de prescriptions générales pris en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement pour chaque rubrique concernée ;
- Les organismes de contrôle sont agréés par le ministre chargé de l'écologie, une accréditation sur la base de la norme NF EN ISO/CEI 17020 étant exigée afin de s'assurer de leur compétence technique et de leur indépendance vis-à-vis des exploitants.

Les conditions d'entrée en vigueur du dispositif sont fixées par l'article R 512-58 du Code de l'Environnement.

Les arrêtés de prescriptions générales de chaque rubrique déterminent l'application des prescriptions aux installations existante, en particulier l'application ou non des

contrôles périodiques aux installations existantes.

**En cas de changement d'exploitant**, le nouvel exploitant doit faire la déclaration de changement d'exploitant dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, **en l'accompagnant d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. (article R. 512-68 du code de l'environnement).**

### **3. Exécution des contrôles**

Le contenu des contrôles est fixé par les arrêtés ministériels de prescriptions générales de chacune des rubriques concernées. Les prescriptions à contrôler sont déterminées avec l'objectif d'une durée de la visite de contrôle n'excédant pas une demi-journée.

Ces arrêtés précisent, en règle générale, les conditions dans lesquelles ils s'appliquent aux installations existantes. Certains d'entre eux ne s'appliquant pas à toutes les installations existantes, ne sont soumises aux contrôles périodiques que celles qui sont dans le champ d'application de l'arrêté (ex : pour la rubrique 1414, seules les installations déclarées après le 01/10/98 sont soumises aux contrôles périodiques). Cependant, il est prévu d'élaborer les textes réglementaires nécessaires pour que toutes les installations existantes soient soumises.

Chaque arrêté précise les points de contrôle susceptibles de relever d'une non conformité majeure.

En cas de non conformité majeure, l'exploitant doit :

- dans un délai de 3 mois à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé un échéancier des dispositions prises pour remédier aux non conformités majeures ;
- dans un délai de 1 an à réception du rapport de contrôle : transmettre à l'organisme agréé une demande écrite de réalisation d'un contrôle complémentaire ne portant

que sur les dispositions ayant donné lieu à des non conformités majeures ;  
- avoir remédier aux non conformités majeures lors du contrôle complémentaire.  
En cas de non-respect de ces obligations, l'organisme agréé est tenu d'en informer le préfet et l'inspection des installations classées compétente.

L'organisme de contrôle périodique transmet chaque trimestre au préfet , à l'inspection des installations classées compétente et au ministre en charge des installations classées la liste des contrôles effectués (contrôle initial ou complémentaire) pendant le trimestre écoulé . Ce bilan est transmis de manière dématérialisée.

Les non-conformités majeures s'appliquent :

- depuis le 1er mars 2013 pour la rubrique 2345 (pressing) ;
- au 1er janvier 2014 pour les autres rubriques.

La mise en place des non conformités majeures ne dispense pas les exploitants d'installations de remédier à TOUTES les non conformités relevées dans le rapport de contrôle.

Pour les élevages, la disposition était applicable du 1er juillet 2013 au 7 décembre 2016.

#### **4. Agrément des organismes de contrôle**

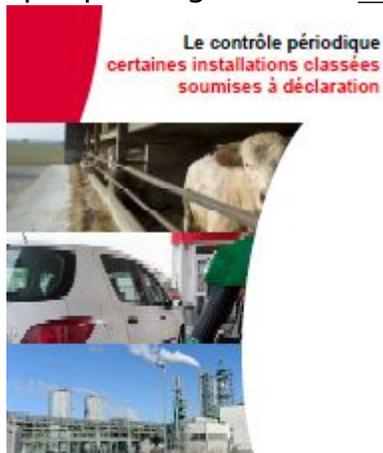
Les organismes demandeurs doivent préalablement obtenir une accréditation du COFRAC ou de tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA ») au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17020. Cette accréditation obtenue, ils doivent présenter une demande écrite au ministère en charge des installations classées accompagnée d'un dossier dont le contenu est précisé par l'arrêté du 29 août 2008 modifié (JO du 3 octobre 2008).

L'agrément est délivré par groupe de compétences (8 groupes regroupant, chacun, une à plusieurs rubriques ICPE)

**Liste des organismes agréés : [ici](#)**

## **5. Téléchargez les brochures informatives :**

\*plaquette générale : [cliquez ici](#)



Octobre 2015

L'obligation du contrôle périodique pour les élevages a été supprimée à compter du 7 décembre 2016.

## **6. Téléchargez la FAQ (Foire Aux Questions) :**

La FAQ est actuellement en cours de refonte. Dans l'attente de la mise en place d'une base de données de fiches Q/R, elles sont listées dans un document excel ci-après. Les FAQ "historiques" sont toujours disponibles en bas de page.

En cas de demande de précision, afin de faciliter le traitement, il est conseillé

d'utiliser la fiche modèle (document)

## **Guide de mise en oeuvre (Recueil des fiches Q/R)**

Guide partie 1 - Volet général (procédure)

Guide partie 2 v4 - Volet "Non conformité majeure"

Guide partie 3 (maj sept. 2016) - Volet technique transversal

\* Autres fiches validées :

### **Toutes rubriques**

ICPE DC - Non conformité majeure

ICPE DC - Sous les seuils DC

ICPE - Installation nouvelle / installation modifiée

### **Rubriques 1172-1173**

IR 150506 portes intérieures

### **Rubrique 1311**

IR 150506 1311 3.7

Rubrique 1413

Question tuyauterie

Formation pour véhicule lourd

Rubrique 1414

Voie communication

## **Rubrique 1435**

IR 150703 borne incendie sur domaine public

Tuyauterie double enveloppe

Surveillance

Arrêt d'urgence

Alarme sonore ou optique

Système d'alarme incendie

Stockage fioul stockage

Justificatif conformité

Report alarme

Appareil incendie

1435 - 1414 Questions diverses

1435 - plan établissement

1435 - limite d'établissement

1435 - Tuyauterie

1435 - Tuyauterie double enveloppe

1435 - Moyens de lutte contre l'incendie

1435 - Hauts parleurs

1435 - Vérification Télétransmission

**Rubriques 1434, 4331, 4734**

[Cliquez ici](#)

## **Rubrique 1510**

[Différence contrôle prescriptions](#)

[Mezzanine](#)

[1510 - Configuration des cellules](#)

Rubrique 2160

[Foudre](#)

## **Rubrique 2345**

[FAQ générale 2345 \(2013 maj nov2015\)](#)

[IR\\_141201 - pressings](#)

[IR\\_150511 - facteur d'émission et annexe](#)

[IR\\_150922 - modif extraction air](#)

## **Rubrique 2565**

[IR\\_160310 - traitement et suivi en continu](#)

## **Rubrique 2710**

[IR\\_150925 - jauge huile](#) / transposable à toutes les rubriques : si le point de contrôle demande l'état de présence d'un équipement, si celui-ci est non opérationnel, il est considéré absent donc non conforme.

Rubrique 2716

## Définition bâtiment

### **Rubrique 2718**

2718 - Container et notion de bâtiment

### **Rubrique 2781**

IR\_1606 - mesure biogaz

Article 2.10 Rétention

### **Rubrique 2910**

#### Questions diverses

IR\_151207 - séchoir à céréales

Classement sous la rubrique 2910

Puissance thermique nominale

Sas chaufferie

Appareils incendie

2910 - Eaux pluviales non polluées

### **Rubriques 4xxx - phase transitoire 1000->4000**

IR\_1505 - 1er contrôle & contre visite après le 1er juin 2015

### **Rubrique 4710 (ex-1138)**

Protection individuelle

Destination unique stockage

### **Rubrique 4718 (ex-1412)**

[IR\\_150921 - protection soupape](#)

[IR\\_1512 - limite de site limite de propriété](#)

[Isolement du réseau de collecte](#)

[Téléphonie mobile](#)

[Capacité déclarée](#)

[Règles d'implantation](#)

[Distances d'éloignement](#)

[4718 - moyen de lutte contre l'incendie](#)

**Les FAQ historiques sont disponibles ci-dessous.**

\* [FAQ rubriques \(2010\)](#)

\* [FAQ 1432 \(2010\)](#)

\* [FAQ 1434 \(2010\)](#)

\* [FAQ 1435 \(2010\)](#)

Pour toute question relative aux **contrôles périodiques**, vous pouvez envoyer un courriel à l'adresse suivante : [info-controles-periodiques@developpement-durable.gouv.fr](mailto:info-controles-periodiques@developpement-durable.gouv.fr)

---

**Source URL:** <https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/regimes/declaration/controle-periodique-certaines-installations-classees-soumises-a>